

LE REGIME LEGAL - PASSIF COMMUN ET PASSIF PROPRE

par

L. RAUCENT

Professeur ordinaire à l'Université Catholique de Louvain

I. POSITION DU PROBLÈME

1. L'association conjugale a pour but l'éducation des enfants, mais aussi le développement harmonieux des époux; une association *supporter* et non une association *éteignoir*.

Elle engendre la solidarité conjugale: chacun des époux, contribuant, directement par son travail professionnel, ou indirectement par son travail domestique, à la formation des richesses de son conjoint, il est juste qu'il participe aussi à la répartition de celles-ci.

Elle impose le secours mutuel: chacun des époux doit communiquer à l'autre ses ressources, ses moyens de développement.

Ces *faits normatifs* sont à la source des règles que notre tradition regroupe sous le vocable „régimes matrimoniaux” et plus particulièrement des régimes de communauté, parmi lesquels doit se ranger notre régime légal, et qui se caractérisent, chacun le sait, par l'existence de trois masses de biens, ou, comme le décrète l'article 1398, de trois patrimoines, universalités juridiques, regroupant les biens des époux et aussi leurs dettes suivant des critères établis par la loi, et affectés avec des intensités progressives aux charges communes et personnelles.

Cette répartition des biens et des dettes entre les trois patrimoines pose des problèmes techniques: elle n'existe qu'en raison de la *nature* même du régime de communauté et sa réalisation est donc quelque peu artificielle et contingente: elle n'a pas cette universalité que l'on attache aux problèmes éternels.

La technique ne peut cependant voiler l'essentiel; le problème de la répartition du passif pose un problème plus fondamental: celui de la participation des époux à un moyen de développement très important dans nos civilisations modernes: le crédit. Par delà la technique qui risque parfois de tourner en rond faute d'orientation, c'est donc le problème de l'accès des époux au crédit qui est posé; question de nature philosophique et dont l'analyse pourra apporter les directives nécessaires.

II. PERSPECTIVES GÉNÉRALES

2. Dans le Code Napoléon, la communauté légale évoquait à certains égards l'idée d'une *commandite* : seul le mari, le commandité, traitait avec les fournisseurs, seul il gérait le patrimoine commun, seul il pouvait emprunter, seul il avait accès au crédit. Ses dettes l'obligeaient sur tous ses biens et sur les biens communs. L'épouse, comme une commanditaire, devait se tenir à l'écart de la gestion, elle ne pouvait recourir au crédit ; en revanche, ses biens échappaient à l'action des créanciers. Au mari, les relations extérieures ; à la femme, les relations internes. Au mari, l'hégémonie durant le régime ; à la femme, l'hégémonie à la dissolution.

Les promoteurs de la loi du 14 juillet 1976 ont voulu introduire un nouveau statut matrimonial qui rappelle un peu l'idée d'une *société en nom collectif* : chacun des associés est immédiatement associé à part entière, il peut traiter avec les tiers, il peut emprunter, et ses dettes, dans une mesure importante, engagent solidairement son partenaire. Les rôles conjugaux cessent d'être différenciés, ils doivent être interchangeables. L'un et l'autre des époux disposeront des moyens du crédit.

En effet, l'objectif numéro un de la loi du 14 juillet, c'est la libération de la femme par le déroulement rigoureux et discursif de l'idée d'égalité dans tous ses aspects et dans toutes ses potentialités, notamment dans le *recours au crédit*.

Il existe deux sortes d'égalité : l'égalité formelle ou juridique (au sens péjoratif) et l'égalité réelle ou l'égalité dans les faits, dans la réalité ; l'égalité dans les textes et l'égalité dans la vie sociale...

Dès lors se trouvent tracées *deux premières hypothèses de travail* : la loi du 14 juillet a-t-elle établi l'égalité dans les textes ? L'a-t-elle établi dans la réalité sociale ?

A. *Egalité dans les textes*

3. Le Code Napoléon distinguait soigneusement les dettes du mari et celles de la femme. La plupart des articles qui traitaient du passif reprenaient cette distinction, surtout lorsqu'ils traitaient de l'obligation à la dette...

Au contraire, la loi du 14 juillet et plus particulièrement les articles 1406 à 1414 qui traitent du passif ne font plus cette distinction ; on y parle des dettes des époux, des dettes d'un époux, mais jamais des dettes du mari ou des dettes de la femme (une seule exception et elle est symptomatique : un article des dispositions transitoires...).

On peut donc conclure : sur le plan formel, l'égalité la plus complète existe, aucune discrimination sexuelle n'a survécu à la loi. Les nouveaux textes sont déssexualisés.

B. Égalité dans les faits, dans la réalité sociale ?

4. La loi nouvelle a-t-elle établi l'égalité des sexes dans les faits en ce qui concerne les problèmes du passif ? Nous ne répondrons pas à cette question, car il est prématuré de vouloir le faire, il faudra attendre quelques années encore et le résultat des enquêtes sociologiques qui seront alors menées...

Mais une remarque importante doit être faite dès à présent car elle a son importance : il n'est guère possible d'établir une égalité réelle sans introduire une certaine inégalité réelle, sans introduire des handicaps. Ou si l'on veut être moins paradoxal : toute recherche d'une égalité réelle produit et provoque une certaine inégalité, une égalité à handicaps.

Voici deux exemples qui viendront étayer cette hypothèse de travail :

a. Les enquêtes sociales menées ces dernières années font apparaître que les maris, dans les faits, disposent de revenus professionnels plus importants, qu'ils sont souvent les seuls à disposer de tels revenus et que partant, eux seuls ont accès au crédit, puisque cet accès est réservé à ceux qui disposent d'une certaine solvabilité, elle-même basée sur la possession de revenus. Dès lors, l'établissement d'une règle qui oblige les époux d'affecter leurs revenus aux charges du ménage pèse surtout sur les maris, ce qui peut parfois poser certains problèmes d'ordre psychologique... L'égalité formelle, et la recherche d'une plus grande égalité réelle, se fait en provoquant une inégalité réelle, un handicap à charge des plus forts...

b. Un deuxième exemple : le législateur, craignant que les époux ne gardent pour eux leurs revenus et ne les affectent pas aux charges communes, a décrété à l'article 222, la solidarité entre les époux pour toutes leurs dettes de ménage et d'éducation non excessives. Ainsi l'époux qui ne dispose pas de revenus et à qui son conjoint refuse une contribution sur les siens et donc qui ne pourrait non plus accéder au crédit, pourra cependant pourvoir aux besoins d'éducation et du ménage en vertu de cette solidarité : la dette qu'il contracte pourra être poursuivie sur les biens de son conjoint et sur les biens communs. Cette solidarité sera surtout ressentie par les maris puisque ceux-ci, suivant les enquêtes dont il a été question, possèdent davantage de revenus que leurs épouses, eux seuls ont à craindre les effets de la solidarité : nouvel handicap.

Qu'on ne se méprenne pas sur mes sentiments : je ne condamne pas cette solidarité, je constate simplement que l'égalité formelle peut entraîner une inégalité réelle.

Mais il faut immédiatement ajouter : cette inégalité voulue dans les faits, cet handicap, a pour but de corriger une autre inégalité qui a paru moins tolérable : l'inégalité dans l'accès à la consommation, dans la possibilité de pourvoir aux charges du ménage et aux charges d'éducation, et plus

particulièrement l'inégalité dans les possibilités d'accès au crédit, estimée comme étant dans nos sociétés modernes un moyen important d'accès à la civilisation de la consommation.

III. HYPOTHESES DE TRAVAIL

5. Le moment est venu de quitter le domaine semé d'embûches de l'idéologie et d'entrer dans celui peut-être plus ardu mais beaucoup plus rassurant de la technique.

Nous partons de l'article 1398 : le régime légal comme tout régime de communauté se caractérise par l'existence de trois patrimoines, entités de biens grevées d'un passif...

L'existence de ces trois patrimoines pour deux époux permet d'émettre de nouvelles hypothèses de travail. On peut en dénombrer sept très exactement :

- 1) dette due par le mari et la femme,
- 2) dette due par le mari et le patrimoine commun,
- 3) dette due par la femme et le patrimoine commun,
- 4) dette due par les trois patrimoines,
- 5) dette due par le patrimoine du mari seulement,
- 6) dette due par le patrimoine de la femme seulement,
- 7) dette due par le patrimoine commun seulement.

A chaque fois, il faudrait distinguer suivant que le rapport juridique est intervenu entre ces trois patrimoines seulement ou avec un ou plusieurs patrimoines tiers.

Si le rapport s'est noué avec un patrimoine tiers, de nouvelles hypothèses surgiraient : celle de l'*obligation à la dette*, c'est-à-dire celle du patrimoine qui est obligé à l'égard du tiers, celle de la *contribution à la dette*, c'est-à-dire celle de la répartition de la dette entre les trois patrimoines conjugaux.

Ainsi, le choix d'un régime de communauté n'est pas fait pour simplifier le problème du passif ; de très nombreuses hypothèses sont à envisager. Pour ce faire, nous allons adopter une méthode réductrice, tendant à réduire les cas à leur plus simple expression.

IV. OPÉRATIONS DE SIMPLIFICATION

6. On éliminera tout d'abord un *ordre* de combinaison :

les problèmes de contribution à la dette (problèmes soulevés par le recours que peut exercer le patrimoine qui a payé la dette, contre un autre patrimoine). En effet, le législateur a repoussé ces problèmes aux articles

1432 et suivants qui traitent des comptes des récompenses. Fort de cet exemple, nous ferons comme lui et nous laisserons à ceux qui traiteront de la liquidation le soin d'envisager les problèmes de contribution. Quant à nous, nous nous bornerons à l'étude de l'obligation à la dette (quel est le patrimoine obligé à l'égard du créancier, quels biens peuvent être saisis par celui-ci ?).

7. On écartera ensuite *certaines* combinaisons.

1. On commencera par la dernière, celle qui prévoit l'hypothèse d'une dette exclusivement commune (une dette qui n'obligerait pas personnellement un des époux).

Pour qu'une dette puisse être exclusivement commune, il faudrait que le patrimoine commun ait la personnalité juridique. Or, suivant la conception dominante, dans l'association conjugale il n'y a que deux personnes juridiques: l'épouse et le mari. On peut donc écarter l'idée même d'une dette „commune”: toute dette est toujours soit une dette du mari, soit une dette de la femme ou une dette des deux époux („commune” aux deux époux). On ne peut parler de dette commune comme on parle de dette sociale, de dette d'une société.

Le patrimoine commun ne saurait être titulaire d'un actif ou d'un passif, sujet de droit ou d'obligation, car il n'est pas une personne morale, du moins dans l'état actuel de notre législation.

Lorsqu'on dit qu'une dette est commune, cela ne peut vouloir dire que cette dette ne grèverait que le patrimoine commun.

A mon sens dans notre droit, dire qu'une dette est commune peut avoir deux sens différents:

a. que la dette est commune aux deux époux, c'est-à-dire *due* par les deux époux, auquel cas elle oblige tous leurs biens, y compris leurs biens indivis, y compris les biens qu'ils possèdent en commun. L'article 1561 de Code judiciaire selon lequel les biens indivis ne peuvent être exécutés par le créancier personnel d'un des indivisaires, celui-ci devant, au préalable, provoquer le partage, ne s'applique pas à ces dettes communes puisqu'elles sont dues par les deux époux, puisque le créancier n'est pas le créancier personnel d'un des communistes mais le créancier commun des deux communistes. Nous parlerons dans ce premier sens de *dettes communes ordinaires*.

b. dans un autre sens du mot, la dette est dite commune lorsqu'elle n'est due que par un des époux (elle a pour sujet passif un seul des époux) mais que par dérogation à l'article 1561 que je viens d'évoquer, son paiement peut être poursuivi sur les biens communs sans que le créancier ne doive au préalable provoquer le partage. La dette est commune en ce sens qu'elle

grève aussi le patrimoine commun. Nous parlerons dans le second sens de dette commune spéciale : „spéciale” car elle n’oblige personnellement qu’un époux, mais elle l’oblige sur tous ses biens, même ses biens „indivis” ; elle oblige même la part de son conjoint dans ces biens indivis (communs), celui-ci n’étant tenu que „proter rem”.

Au regard du passif, le patrimoine commun apparaît comme étant une réserve de biens affectés aux fins communes de l’association conjugale et qui peut servir à garantir complémentirement les dettes que chacun des époux pourrait contracter dans la poursuite des fins communes, dans la mesure où ces fins sont concernées.

2. Une autre réduction possible est celle de la première hypothèse à la quatrième : on peut assimiler la dette due par le mari et la femme, à la dette due par le mari, la femme et le patrimoine commun. En vertu de l’article 1413, le paiement d’une dette contractée par les deux époux, même à des titres différents, peut être poursuivi sur les trois patrimoines (adde, article 1408.1). Je viens d’ailleurs d’en parler : la dette est dite commune ordinaire.

Envisageons d’abord le cas d’une dette conjointe, c’est-à-dire contractée par les deux époux à un même titre.

Sous l’empire du Code Napoléon, en cas de dette conjointe, le mari était obligé pour le tout, la femme pour moitié seulement (article 1487 C. Nap.). Discrimination intolérable : chacun des époux sera tenu pour moitié, conformément au droit commun des obligations conjointes.

Evidemment, s’ils s’étaient obligés solidairement, ils seront tenus chacun pour le tout, du moins sur le plan de l’obligation à la dette, le seul à être envisagé dans cet exposé.

Envisageons maintenant le cas d’époux contractant une dette à des titres différents, l’un s’engageant à titre principal, l’autre à titre de caution ordinaire seulement (c’est-à-dire non solidaire). Dans ce cas, le sens de l’article 1413, tel qu’il apparaît au vu du rapport Hambye, est d’enlever à l’époux qui ne s’est engagé qu’à titre de caution le bénéfice de discussion dont parle l’article 2021 du Code civil.

Remarquons que l’article 1413 vise le cas d’une dette contractée par les deux époux. Il n’est pas d’application à la dette contractée par un seul des époux (dette commune spéciale), l’autre intervenant seulement pour autoriser, peut-être surabondamment, les créanciers à exercer leur recours sur les biens communs. Du moins, en sera-t-il ainsi, si la dette est l’une de celles qui ne donnent pas droit à un recours sur les biens propres du conjoint, c’est-à-dire soit une dette propre, soit une dette commune visée à l’article 1414 al. 2 et suivants (commune ordinaire).

3. Enfin, il est possible de faire une dernière simplification. Comme on

l'a déjà rappelé, la loi du 14 juillet 1976 établit un statut identique pour les dettes du mari et pour les dettes de la femme. On pourra donc assimiler, quant à leur statut du moins, les personnes obligées étant évidemment différentes, les combinaisons 2 et 3 et 5 et 6 : la dette due par la femme et le patrimoine commun ; de même du statut de la dette due par le mari seul et de la dette due par la femme seule.

Suite à ces différentes simplifications, le problème sur le plan de l'obligation à la dette se réduit à sa plus simple expression : *un seul des époux* s'est obligé, il s'agira de savoir si le patrimoine commun, qui est comme un patrimoine de garantie à la disposition des époux, est concerné par cette dette, en ce sens que les biens qui le composent pourraient être saisis et exécutés par le créancier.

V. DETTE NÉE DANS LE CHEF D'UN SEUL DES ÉPOUX

A. *Question préalable : un époux peut-il contracter des dettes sans l'accord de son conjoint ?*

8. Cette question peut paraître ridicule et oiseuse en présence de l'article 212 : „la loi ne modifie pas la capacité des époux”. Or, soumettre toutes les obligations d'un époux au consentement du conjoint n'est-ce pas le rendre incapable ?

Pour résoudre cette question, il faut utiliser la distinction que la loi fait entre capacité et pouvoir. La *capacité* est limitée par la loi lorsque les moyens intellectuels d'un individu sont trop réduits ; le *pouvoir*, lorsque l'individu, par ailleurs tout à fait normal, s'est volontairement inséré dans une relation sociale qui exige de placer une limitation à ses pouvoirs (par exemple : l'association, l'indivision...).

En l'occurrence, les époux gardent leur capacité juridique, du moins aussi longtemps qu'ils gardent intacts leurs facultés intellectuelles et le mariage comme tel ne semble pas avoir une influence sur cet état ; par contre, les exigences de l'association qu'ils forment et celles de l'intérêt collectif supérieur qu'elle promeut, obligent de limiter leurs pouvoirs, notamment leur pouvoir de s'engager, de s'endetter. Le mariage ne modifie pas la capacité des époux, même s'il restreint leurs pouvoirs.

C'est ainsi que l'article 1418 interdit à un époux commun en biens d'emprunter sans le consentement de son conjoint ou de contracter un emprunt à tempérament sauf, dit la loi, lorsque ce dernier emprunt est nécessaire pour les besoins du ménage ou d'éducation.

A la lecture de ce texte, l'article 1418, nous devrions donc négliger l'hypothèse d'une *dette d'emprunt contractée par un époux agissant seul*. Certes, il pourrait exister des dettes contractées par un époux ayant agi

seul, des dettes résultant d'autres contrats, par exemple : achat à crédit ou dettes délictuelles, mais non des dettes d'emprunt.

Cette opinion me paraît peu fondée, pour plusieurs raisons.

a. L'article 1418 qui interdit à un époux d'emprunter sans l'accord de son conjoint est placé sous le titre de la gestion des biens communs ; il signifie, en réalité, que cet emprunt contracté par un époux sans l'accord de son conjoint ne peut avoir des répercussions sur le patrimoine commun : le créancier ne pourra exécuter les biens communs (sauf après la dissolution du régime et après en avoir provoqué le partage). En d'autres mots : cet emprunt contracté par un époux agissant seul ne fait naître que des obligations propres à cet époux et ne peut ouvrir une action sur les biens communs... Pour écarter toutes répercussions sur les biens communs, et notamment pour éviter qu'il ne prive les époux et les enfants d'une part de revenus nécessaires aux charges d'éducation et de ménage, la loi va même jusqu'à donner au juge le pouvoir d'annuler cet emprunt, si l'intérêt de la famille le demande et si le patrimoine commun subit du fait de cet emprunt une lésion (art. 1422).

La nullité ne pourra être décrétée si l'emprunt a tourné au profit commun ; par exemple : si le montant emprunté a été versé dans la bourse commune ou a été investi dans les biens communs. Au contraire, dans ce cas, l'article 1411 donne au créancier de cette dette un pouvoir de recours sur les biens communs, dans la mesure où le patrimoine commun a profité de l'argent emprunté.

Finalement, la seule hypothèse dans laquelle la nullité de cet emprunt pourra être prononcée me paraît être la suivante : l'époux a dissipé l'argent emprunté ou l'a investi dans des biens propres sans augmenter pour autant le revenu de ces biens, et à la condition que la famille subisse un préjudice, notamment par la réduction de la contribution de cet époux aux charges communes du fait que l'époux doit effectuer au moyen de ses revenus le service des intérêts et des annuités...

b. Il existe une autre possibilité d'emprunt contracté sans l'accord du conjoint : l'emprunt professionnel, c'est-à-dire, effectué dans le cadre d'une profession ; l'article 1418 en effet exclut expressément cette hypothèse.

Concluons : il n'est ni oiseux, ni ridicule d'envisager l'hypothèse d'une dette même d'emprunt contractée par un époux agissant seul.

B. Le principe : cette dette est commune

9. S'agissant d'une dette née dans le chef d'un seul des époux, le principe est que cette dette est *commune*, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle doive rentrer dans une des catégories de dettes propres définies par la loi.

Ce principe qui résulte du dernier alinéa de l'article 1408 se justifie par l'idée qu'exprimait déjà Jean Renauld : le patrimoine commun est comme le banquier des époux, sa fonction est de procurer à chacun des époux, et non plus seulement au mari, un supplément de garantie et de lui ouvrir ainsi les portes du crédit.

C. *Les applications du principe*

10. La loi énumère trois catégories de dettes communes mais cette énumération n'est qu'exemplative en vertu du principe que je viens d'analyser.

a) *Les dettes communes par nature : dette du ménage et d'éducation* (art. 1408)

Ces dettes sont communes dans le premier sens du mot (ordinaires) : même engagées par un seul époux elles engagent personnellement les deux époux, elles les engagent même solidairement : en ce sens que le créancier pourra poursuivre pour le tout l'un ou l'autre des époux et pourra exécuter tous leurs biens y compris les biens communs... (article 222).

Toutefois, il se peut que ces dettes ne soient communes que dans le second sens que nous avons donné à ce mot (spéciales) : alors elles n'engagent qu'un seul des époux, l'époux qui les a contractées, mais le paiement pourra aussi être poursuivi sur les biens communs, sans devoir attendre la dissolution de la communauté, par dérogation à l'article 1561 du Code judiciaire. Cette hypothèse est celle où la dette est excessive. Nous reviendrons sur ce concept de dettes excessives plus loin.

Que faut-il entendre par dette de ménage ?

Notons que le législateur ne parle pas de dettes du *mariage*, nées à l'occasion du mariage (comme à l'article 221) ; toutes les dettes de mariage ne sont pas des dettes communes. Il parle de dettes de *ménage*, comme à l'article 222. On peut dès lors donner à ces dettes le sens que l'expression a dans ce dernier article : ce sont les dettes qui, avant la loi du 14 juillet 1976, étaient considérées comme rentrant dans les limites du fameux mandat domestique : „tout ce qui est nécessaire aux époux et aux enfants vivant avec eux” (Jean Renauld) : les dettes de nourriture, d'entretien, d'ameublement, de logement, d'assurance... pourvu qu'elles ne soient pas excessives.

Quant aux dettes d'éducation des enfants, elles peuvent concerner aussi bien les enfants communs que les enfants propres à l'un des époux, (ainsi que l'enfant d'un précédent mariage, l'enfant adoptif, l'enfant naturel) pourvu qu'ils fassent partie du ménage (Hambye, p. 40).

b) *Les dettes contractées dans l'intérêt du patrimoine commun*

On peut citer comme exemples la dette relative à l'entretien des biens communs et les dettes professionnelles d'un époux : le patrimoine commun ne tire-t-il pas profit des revenus de la profession ? (Hambye, pp. 40 et 54. Adde, article 1407, 2).

On peut ajouter les dettes relatives aux biens communs ; par exemple : la charge des libéralités faites aux deux époux ou à l'un d'eux avec stipulation de communauté (art. 1408).

Ces dettes sont communes au second sens : dette engageant un seul époux et les biens communs.

c) *Les charges normales des revenus* (art. 1408, 5)

La loi stipule que „les intérêts qui sont l'accessoire des dettes propres à l'un des époux” sont communs dans le second sens du mot. On doit d'ailleurs généraliser et décider que toutes les charges de la jouissance des biens incombent au patrimoine commun. Celui qui a l'usage ou profite des revenus d'un patrimoine doit payer les charges qui, suivant les usages, incombent aux revenus. Rejeter sur le plan du droit cette règle élémentaire d'économie domestique serait rendre impossible la situation de chacun des époux, comptable de ses revenus vis-à-vis de son conjoint et ne pouvant dès lors satisfaire à ses obligations à l'égard de ses autres créanciers. D'ailleurs le mariage ne saurait être un moyen de se rendre insolvable.

Mais comme dans la loi du 14 juillet 1976 cette corrélation entre la jouissance et les charges n'est plus assurée par un droit réel (l'usufruit que le Code Napoléon reconnaissait à la communauté sur les biens de sa femme), il est juste de décider que cette corrélation n'existera en droit que si elle existe en fait, c'est-à-dire, si effectivement l'époux consacre ses revenus aux charges communes. Si, au contraire, il détourne ses revenus de leur destination légale, s'il les utilise à des fins égoïstes, alors, il est juste de décider que le patrimoine commun aura une récompense égale à l'excédent des charges payées sur les revenus que l'époux a, en fait, encaissés (Comp. Hambye, p. 41 et sous-commis. pp. 118, 119 et 125, 126).

D. *Les exceptions : les dettes propres*

11. Sur le plan des principes, les dettes propres sont exceptionnelles, en ce sens, qu'elles n'existent qu'en vertu d'un texte exprès de la loi. Celle-ci a établi trois catégories de dettes propres.

a) *Les dettes qui se rattachent à des biens propres* (article 1406)

Sont ainsi propres *par rattachement*, les dettes des époux antérieures au

mariage ou qui grèvent les successions ou libéralités que chacun d'eux pourrait recueillir durant le mariage.

Elles sont propres en vertu de la règle *ubi emolumentum, ibi onus*.

Une dette est antérieure au mariage lorsque sa cause l'est; ainsi d'une pension alimentaire due à un précédent conjoint (Hambye, p. 39).

b) *Les dettes nées dans l'intérêt exclusif d'un époux* (article 1407)

C'est la même règle qui justifie cette seconde catégorie: l'époux profitant seul de la dette, il est juste qu'il en supporte seul la charge; ainsi d'une dette contractée pour assurer le paiement du prix d'achat d'un propre (emploi partiel), d'une dette résultant d'une sûreté donnée par un époux dans un intérêt autre que celui du patrimoine commun (article 1407).

La loi parle „d'intérêt exclusif” d'un époux. Il faut donc réserver le cas d'une dette contractée par un époux dans son intérêt propre mais aussi dans l'intérêt commun, lorsque le patrimoine commun ou le ménage a tiré profit de la dette.

Il n'est pas interdit aux époux agissant conjointement de contracter une dette dans l'intérêt exclusif de l'un d'entre eux. Cette dette commune sur le plan de l'obligation sera toutefois propre sur le plan de la contribution (art. 1408 et 1432).

c) *Les dettes résultant d'un comportement fautif* (art. 1407)

La loi distingue trois hypothèses:

- les dettes relatives à une profession interdite par le juge (art. 216);
- les dettes résultant d'un acte que l'époux ne pouvait accomplir seul (art. 1418);
- les dettes résultant d'une faute pénale, fiscale ou civile (délit ou quasi-délit), c'est-à-dire „toutes les conséquences pécuniaires résultant de n'importe quelle condamnation pénale et les conséquences pécuniaires de n'importe quelle responsabilité civile” (Sous-commis., p. 21). Y compris les transactions de police (*Idem*, p. 121) et les dettes résultant de condamnations à caractère fiscal, par exemple, les condamnations en matière de douanes et accises (*Idem*, p. 121).

La dette résultant d'un délit commis par les *deux* époux (même si un seul d'entre eux est condamné) sort des prévisions de l'article 1407 et est commune (art. 1407 *in fine*: „par un des époux”).

VI. CONCLUSIONS PROVISOIRES

12. Dans cette première partie de mon exposé, j'ai tout d'abord insisté sur une particularité du statut du passif dans le régime légal: il est commun

aux deux époux en ce sens qu'il évite soigneusement d'établir entre eux toute discrimination; ou si l'on veut énoncer cette même idée dans son aspect positif: il accorde à chacun des époux la même possibilité d'accès à ce moyen important de développement: le crédit.

Ensuite, entrant dans la technique même du régime, j'ai montré que dans le régime légal toute dette a nécessairement pour débiteur l'un des époux: il n'y a pas de dette exclusivement commune, car le patrimoine commun n'est pas une personne juridique.

Alors, j'ai montré que la dette née dans le chef des deux époux leur est commune dans un premier sens du mot: elle engagera nécessairement tous leurs biens en ce compris les biens indivis entre eux, les biens communs, même si la dette est née certes dans le chef des deux époux, mais à des titres différents, l'un par exemple s'engageant comme caution seulement.

La dette née dans le chef d'un des époux est, en principe, commune, sauf si elle peut rentrer dans l'une des catégories de dettes propres en vertu d'une règle de droit.

Ces dettes propres sont celles qui le sont parce qu'elles se rattachent aux biens propres des époux, celles qui ont été contractées dans l'intérêt exclusif d'un patrimoine propre, enfin celles qui résultent d'un comportement irrégulier d'un des époux. Toutes les autres dettes sont *communes* et la loi, à titre exemplatif, cite les dettes communes par nature même: les dettes de ménage et d'éducation qui sont dues solidairement et qui sont donc communes dans le premier sens du mot, les dettes contractées dans l'intérêt du patrimoine commun et enfin, les dettes qui représentent une charge normale des revenus (= communes dans le second sens du mot).

Ainsi, ont été énumérées les dettes communes et les dettes propres, ainsi ont été classées toutes les dettes des époux entre les trois patrimoines.

Mais des questions surgissent: quels sont les droits des créanciers communs; quels sont les droits des créanciers propres? Comment établir la preuve du caractère commun ou propre d'une dette?

Ces deux groupes de questions seront abordées dans la seconde partie de mon exposé.

VII. DROITS DES CRÉANCIERS LORSQUE LA DETTE EST COMMUNE

A. Dette commune née dans le chef des deux époux

13. Le paiement d'une dette contractée par les deux époux, même à des titres différents, peut être poursuivi, en principe, tant sur le patrimoine propre de chacun des époux que sur le patrimoine commun (art. 1413). Elle est commune dans le premier sens: *due par les deux époux*.

Le créancier peut à son choix, et sans devoir respecter un certain ordre, poursuivre l'un ou l'autre de ces patrimoines.

On dira alors que la dette commune est *ordinaire*, „,ordinaire” puisqu'elle engage les trois patrimoines.

Certaines particularités sont toutefois à signaler suivant que la dette est conjointe ou solidaire, ou suivant que l'un des époux ne s'est engagé qu'à titre de caution.

La dette conjointe n'oblige chaque époux que pour une moitié; si le créancier ne poursuit qu'un des époux, il ne peut lui réclamer que la moitié de la dette, mais, pour cette moitié, il peut saisir à la fois les biens communs et les biens propres de cet époux.

La dette solidaire oblige chacun des époux pour le tout. Même s'il ne poursuit qu'un des époux, le créancier peut lui réclamer la totalité de la dette et saisir, à cet effet, tous ses biens et tous les biens communs.

S'il n'est pas engagé solidairement, l'époux qui ne s'est obligé qu'à titre de caution, ne peut pas exiger que le poursuivant discute, au préalable, les biens de son conjoint et les biens de la communauté.

Enfin, nous avons vu que l'époux qui n'intervient que pour autoriser son conjoint et lui permettre d'engager le patrimoine commun ne s'oblige pas personnellement et ne peut donc être poursuivi sur ses biens propres: *qui auctor se non obligat*.

B. Dette commune née dans le chef d'un époux seulement

14. La dette née dans le chef d'un époux seulement, est commune, tantôt dans le sens qu'elle a pour débiteur les deux époux, tantôt dans l'autre sens qu'elle a pour débiteur un seul des époux mais qu'elle donne ouverture aux biens communs par dérogation à l'article 1561 du Code judiciaire.

En principe, elle est commune dans le premier sens: les deux époux sont tenus et corrélativement les trois patrimoines.

Elle n'est commune dans le second sens que dans les quatre cas énumérés par la loi:

- 1) dette de ménage et d'éducation excessive,
- 2) intérêts des dettes propres à l'un des époux,
- 3) dette professionnelle d'un conjoint,
- 4) dette alimentaire au profit des descendants légitimes, adoptifs ou naturels d'un seul des époux.

Revenons un peu en arrière: je viens de dire que la dette de ménage ou d'éducation *excessive* n'engage pas, sur ses biens, le conjoint de l'époux qui l'a contractée.

Que faut-il entendre par dette de ménage excessive?

Il faut, me semble-t-il, se référer à l'article 222: la dette est excessive lorsqu'elle dépasse les ressources du ménage. Il faut préciser davantage, car le critère que je viens d'énoncer fixe bien le plafond que le total des dépenses ne peut crever sans être excessif, mais il ne dit rien de telle dépense en particulier.

Le caractère excessif d'une dépense particulière doit s'apprécier selon un certain modèle de répartition des ressources entre les différentes dépenses possibles. Où trouver ce modèle? A mon avis, dans les modèles dressés par les sociologues sur base d'enquêtes sérieuses; ainsi, suivant ces enquêtes, il est normal en Belgique de consacrer 1/5 des ressources du ménage aux dépenses de logement...

Par ailleurs, les ressources à prendre en considération sont les ressources du ménage, non les ressources de l'époux qui a contracté. Si la femme ne dispose d'aucun revenu personnel, elle n'en est pas moins capable de contracter des dettes de ménage obligeant solidairement son mari... pour autant que cette dépense soit normale eu égard aux ressources de son mari.

Cette règle est importante: elle oblige indirectement l'époux le plus riche à *communiquer sa richesse* à son conjoint démuné; elle donne au conjoint démuné une possibilité de crédit en fonction des revenus de son conjoint...

Remarquons qu'une dette de ménage excessive n'en reste pas moins une dépense commune au sens second, à charge du patrimoine commun, mais elle ne pourra être poursuivie sur les propres du conjoint qui ne l'a pas contractée: elle n'est pas due par lui.

Les créanciers communs (au sens second) peuvent-ils exercer leur recours sur les revenus du conjoint de leur débiteur, ou sur les comptes bancaires de ce conjoint?

Certes, les comptes bancaires d'un époux sont gérés privativement par lui, de même il a seul le droit de percevoir ses revenus, mais ces règles indiscutables n'ont pas pour effet de rendre propres les comptes bancaires ou les revenus d'un époux. Au contraire, ces comptes, ces revenus sont communs, en principe du moins, et dès lors ils pourront être saisis comme tous les biens communs par les créanciers communs, même si ceux-ci n'ont pas d'action sur les biens propres de celui-ci.

Le contraire avait été envisagé au cours des travaux préparatoires, notamment au sein de la sous-commission du Sénat, mais cette solution qui avantagerait trop ce conjoint n'a pas été retenue. Il faut, toutefois, me semble-t-il, faire une restriction en ce qui concerne les *revenus des capitaux propres*. Ceux-ci ne deviennent communs que par la perception; dès lors, avant leur perception, ils sont propres et donc en cette qualité ils échappent aux créanciers communs, du moins pour les dettes énumérées à l'article 1414 al.2: *les dettes communes spéciales*. Prétendre, comme le

font encore certains auteurs, que ces revenus deviennent communs au jour le jour, c'est ressusciter l'antique droit de jouissance de la communauté, droit assimilable à un usufruit, qui interdirait à cet époux de disposer de la pleine propriété de ses propres.

VIII. DROITS DES CRÉANCIERS LORSQUE LA DETTE EST PROPRE

A. *La règle* (article 1409)

15. Les créanciers d'une dette propre n'ont action que sur les biens propres de leur débiteur. Ils ne peuvent poursuivre ni les biens communs, ni les biens propres du conjoint de leur débiteur.

A cette règle, le législateur apporte trois exceptions: le créancier d'une dette propre à l'un des époux peut également poursuivre

- a) les *revenus* de son débiteur, bien qu'ils fassent partie de la communauté (art. 1409);
- b) les biens communs dans la mesure où la dette leur a profité (art. 1410);
- c) la part du débiteur dans la communauté pour le paiement des dettes délictuelles (art. 1412).

La première exception est générale, les deux autres sont limitées à des cas particuliers.

Ce régime est applicable, aussi, à la créance d'un époux vis-à-vis de son conjoint (art. 1450).

B. *Première exception: les droits des créanciers sur les revenus* (art. 1409)

16. Biens communs, les revenus de chacun des époux peuvent cependant être saisis par ses créanciers personnels pour le paiement d'une dette propre.

Par revenus il faut entendre non seulement la créance de revenus mais aussi, même si la preuve s'en révélera souvent difficile, ce qui appartient à l'un des époux à titre d'intérêt ou de salaire non dépensé, c'est-à-dire ses économies; pour autant, semble-t-il, qu'elles n'aient pas changé de nature et ne soient devenues des acquêts. Les revenus versés à un compte bancaire ou placés sur un livret d'épargne n'ont pas changés de nature. Par contre, ils sont devenus des acquêts s'ils ont servi à acquérir des valeurs mobilières (SAVATIER, *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970, n° 24, pp. 44-45; Comp. VIEUJEAN, E., *Sept leçons sur la réforme des régimes matrimoniaux*, Liège, Faculté de Droit, 1977, p. 33 et DELIEGE, A., *id.*, pp. 104-105).

C. *Deuxième exception : les droits des créanciers sur le profit retiré par la communauté* (articles 1410 et 1411 et 1412 al.1)

17. Il peut arriver que le patrimoine commun tire profit d'une dette personnelle d'un époux. Dans ce cas, il serait juste qu'il soit grevé de cette dette à concurrence du profit retiré (art. 1864, civ.). C'est ce que décide la loi dans deux cas précis qui ne paraissent pas être limitatifs.

a) La loi envisage, tout d'abord, le cas de certaines dettes antérieures au mariage, ou grevant une succession ou une libéralité échue à l'un des époux durant le mariage (art. 1410). Ces dettes sont propres car se *rattachant* à des biens propres. Si, par exemple, ces propres profitaient à la communauté, il serait juste que celle-ci supporte proportionnellement une partie du passif. L'enrichissement de la communauté peut résulter soit de la *confusion* des propres avec les biens communs (cas d'un corps certain), soit de l'*absorption* de l'un d'eux par le patrimoine commun (cas des propres consommables). Dans la première hypothèse, le créancier en établissant la confusion — par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris — rétablira l'identité du bien, c'est-à-dire, son caractère de propre et pourra alors le saisir. Dans l'autre hypothèse, il pourra saisir des biens communs de son choix à concurrence de la valeur des propres absorbés par elle (HAMBYE, p. 42 et sous-commis., pp. 118 et 131 à 136).

b) Une autre catégorie est envisagée par la loi : celle des dettes qui sont propres en raison du comportement fautif d'un époux, lorsque l'activité illicite a, finalement, contre toute prévision, tourné au profit du patrimoine commun (voyez ces dettes à l'article 1411).

Ces dettes, tout en restant propres et n'ouvrant donc aucune action sur le patrimoine propre du conjoint non débiteur, seront à charge du patrimoine commun, dans l'exacte mesure du profit retiré par celui-ci.

Le créancier doit établir l'existence du profit et son montant mais non l'insolvabilité de son débiteur (sous-commis. p. 137 et l'article 1412, al. 2).

Le créancier d'une dette délictuelle ou quasi délictuelle ne doit pas établir que la communauté a tiré profit de la *condamnation* comme telle. Il serait bien en peine de le faire. Il lui suffit d'établir que la communauté a profité de l'activité illicite (sous-commis. p. 137 où l'on parle de „profit que la communauté a tiré de l'acte illicite”). Comparez le texte de l'article 1412).

D. *Troisième exception : recours sur la part du débiteur* (art. 1412, al. 2)

18. La communauté n'est pas tenue des suites pécuniaires des délits ou quasi-délits des époux (art. 1407).

A défaut de biens propres et de revenus de son débiteur, le créancier devra attendre la dissolution de la communauté pour se faire payer.

Pour lui éviter cette trop longue attente, la commission du Sénat avait envisagé d'autoriser le créancier à poursuivre la liquidation de la communauté à l'instar des indivisions ordinaires (art. 1561 C. judic.).

Cette suggestion, qui n'a pas été retenue car elle aurait abouti à une modification du régime matrimonial à l'encontre de la volonté des époux, a finalement donné naissance à une action spéciale du créancier sur la communauté.

Le créancier pourra poursuivre le paiement de sa dette sur la communauté, mais seulement à concurrence de la moitié de son actif net (art. 1412 al. 2. Comp. art. 189, loi italienne du 14 mai 1975).

19. Conditions du recours. Ce recours n'a lieu qu'au profit des dettes résultant d'une condamnation pénale prononcée contre un seul des époux ou d'un délit ou quasi-délict commis par lui (art. 1412).

La loi ne l'a pas accordé, malgré l'existence des mêmes raisons de le faire, aux autres créanciers personnels. Elle a estimé sans doute que les créanciers des dettes délictuelles, plus que tous autres, se trouvaient injustement démunis.

Le recours n'a lieu qu'en cas d'insuffisance du patrimoine propre de l'époux débiteur, c'est-à-dire après *discussion préalable de ses biens propres*. Il appartiendra éventuellement au conjoint qui veut échapper au recours spécial d'indiquer au créancier les biens propres du débiteur (HAMBYE, p. 42).

20. Modalités du recours. Un inventaire notarié devra être dressé tant du patrimoine propre de l'époux débiteur que du patrimoine commun. Cet inventaire indiquera, comme il se doit, les dettes dues par la communauté. Il se fera à l'amiable, et à défaut, sur décision de justice.

21. Effets du recours. Le recours ne saurait conférer un privilège à l'encontre des autres créanciers personnels. C'est pourquoi il n'aura lieu que pour un *tantième* représentant proportionnellement la dette du créancier poursuivant.

Le recours ne pouvant nuire aux créanciers de la communauté (art. 1439 et art. 1412 *in fine*: „net"), il conviendra de déduire, de l'actif de la communauté, le passif commun existant. Le recours se limitera à la moitié de l'excédent, ce qui aboutit à accorder, aux créanciers communs, un privilège sur les biens communs, à l'encontre des créanciers personnels (art. 1439).

Le recours n'entraîne pas la liquidation anticipée du régime. Il ouvre,

seulement, le patrimoine à l'action des créanciers personnels, dans les limites indiquées; la communauté subsiste à l'égard des autres biens.

Il n'a lieu que sur le plan de l'obligation à la dette: la communauté qui paie la dette propre d'un des époux aura une récompense, contre lui, à la dissolution de la communauté. Ainsi sera reconstitué, en valeur, le patrimoine commun primitif, et reconstituée la juste part du conjoint.

Justice ne sera faite toutefois, que dans la mesure de la solvabilité de l'époux débiteur à l'époque de la dissolution et compte non tenu des effets, toujours défavorables, de la dépréciation monétaire.

C'est pourquoi, il est vraisemblable de penser que le recours spécial sera, dans la pratique, toujours suivi d'une demande en séparation de biens judiciaire. Ce qui autorisera, en cas de réussite de l'action, l'exercice immédiat de la récompense au profit de la communauté.

IX. QUESTIONS DE PREUVE

A. Dette née dans le chef des deux époux

22. La dette née dans le chef des deux époux, que ce soit au moyen d'un contrat ou à la suite d'un fait illicite, est une dette commune *ordinaire*. Les créanciers peuvent donc toujours saisir tous les biens des *trois* patrimoines (les deux époux sont engagés).

B. Dette née dans le chef d'un seul époux

23. La dette née dans le chef d'un seul époux est soumise à une double présomption: elle est réputée *commune* et *ordinaire*. C'est pourquoi le créancier pourra saisir tous les biens des époux. Le conjoint du débiteur, qui veut soustraire soit ses biens propres soit les biens communs à l'action des créanciers, doit établir que la dette rentre dans l'une des rubriques suivantes.

a) Dette ne grevant ni la communauté, ni les biens du conjoint.

Ces dettes qui ne grevent que le patrimoine de l'époux dans le chef de qui elle est née sont les dettes *propres*, c'est-à-dire:

— les dettes antérieures au mariage, ou grevant une succession ou une libéralité (propre) (art. 1406).

Le conjoint de l'époux débiteur peut faire la preuve du caractère propre de cette dette par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Le créancier peut riposter en établissant soit que des propres de son débiteur ont été absorbés par la communauté, auquel cas il pourra saisir les biens communs à due concurrence, soit que le propre se trouve encore en nature, et il pourra alors saisir ce bien (art. 1410).

— les dettes contractées dans l'intérêt exclusif d'un époux.

Il appartiendra à l'époux, non personnellement débiteur, d'établir par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris, que la dette est née dans l'intérêt exclusif de son conjoint.

Lorsqu'il s'agit d'une dette résultant d'un fait illicite, le créancier pourra exercer un recours spécial sur la moitié de l'actif net commun (art. 1412, al. 2).

b) *Dette grevant la communauté, mais non le patrimoine propre du conjoint.*

Dettes communes spéciales.

Le conjoint qui n'est pas parvenu à mettre les biens communs à l'abri de l'action des créanciers sera peut-être plus heureux en ce qui concerne ses propres biens. A cet effet, il devra établir que la dette peut être rangée parmi l'une des suivantes :

- dette du ménage ou d'éducation excessive,
- dette professionnelle de son conjoint,
- intérêts de la dette propre de son conjoint,
- dette alimentaire due à un descendant de son conjoint.

Il devra prouver, en outre, que les biens que veut saisir le créancier sont des biens qui lui appartiennent en propre. Cette preuve devra se faire en suivant le prescrit de l'article 1399 al. 2: „à l'égard des tiers, la propriété dans le chef de chacun des époux d'un bien qui n'a pas de caractère personnel (dont le caractère personnel n'est pas comme imprimé dans le bien, par exemple: un vêtement, un bijou) doit être établie, à défaut d'inventaire ou à l'encontre d'une possession réunissant les conditions de l'art. 2229, par des titres ayant date certaine, des documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents et bordereaux imposés par la loi ou consacré par les usages...”.

La preuve est à faire par l'époux. Le créancier, quant à lui, peut saisir tous les biens des époux, puisqu'ils sont présumés être communs en vertu de l'article 1405.4 et qu'il a action, par hypothèse sur les biens communs.

X. CONCLUSIONS FINALES

24. Il est temps de conclure. Je le ferai dans deux sens différents.

D'abord en résumant, brièvement, la dernière partie de mon exposé.

a) En ce qui concerne les droits des créanciers, nous avons vu que ces droits varient :

- si la dette est contractée par les deux époux, la dette est due par les deux époux et leurs créanciers ont action sur les trois patrimoines.

- si la dette est due par un seul époux, l'autre n'ayant pas contracté ou n'ayant pas été régulièrement représenté, il faut distinguer suivant que la dette est commune ou propre. En principe elle sera commune, c'est-à-dire qu'elle sera due par les deux époux et engagera leurs trois patrimoines sauf dans les quatre cas fixés par la loi, où la dette due par un des époux pourra, cependant, être poursuivie aussi sur les biens communs (dettes de ménage et d'éducation excessives, intérêts des dettes propres, dettes alimentaires dues par un seul époux, dettes professionnelles dues par un seul époux).
- si la dette est propre, le créancier n'a d'action que sur les biens de son débiteur. Toutefois, il aura aussi action sur les biens communs dans trois cas : sur les revenus, sur les biens communs qui ont profité de la dette, sur la part de son débiteur dans les biens communs si la dette est délictuelle...

b) En ce qui concerne la preuve, l'idée fondamentale est la suivante : les dettes de chacun des époux sont présumées être communes au sens premier (dues par les époux).

Par ailleurs, nous savons que les biens des époux ou de chacun d'eux sont présumés être communs. Le créancier peut donc saisir tous les biens des époux. Ce sera à l'époux qui veut faire échapper ses biens propres ou les biens communs à l'action du créancier à établir que la dette est propre ; dans ce cas, le créancier n'a action que sur les propres de son débiteur et l'époux pourra distraire de la saisie tous les biens communs et tous ses propres.

Si cet époux ne peut établir que la dette est propre à son conjoint, alors elle sera commune.

Il pourra cependant prouver que la dette commune ne l'oblige pas et que ses propres ne peuvent être saisis : il n'est pas obligé si la dette est une dette de ménage excessive, une dette professionnelle, les intérêts de la dette propre, une dette alimentaire due par son conjoint seul...

25. Que faut-il penser de la réglementation du passif dans la loi du 14 juillet 1976 ?

La manière dont est réglé le passif constitue un bon banc d'épreuve pour une loi sur les régimes matrimoniaux. Je vous laisserai le souci de juger la loi dans son ensemble et sans doute pourrez-vous le faire aux termes de ces exposés.

Pour ma part, je voudrais adresser un reproche fondamental à la réglementation du passif dans le régime légal : c'est d'être trop compliquée. On peut se demander si la notion de dettes communes et celle de dettes propres ne sont pas des notions parasites, de même que cette distinction que le

législateur fait entre d'une part le titre du passif et le titre „des droits des créanciers” ?

Sur le plan de l'obligation à la dette, il aurait suffi, me semble-t-il, de distinguer les hypothèses suivantes :

- a) dettes contractées par les deux époux : dans ce cas tous leurs biens sont engagés puisque la dette est due pas les deux époux ;
- b) dettes contractées par un seul époux mais liant les deux époux et engageant tous leurs biens : les dettes communes ordinaires (dettes de ménage et d'éducation - en outre représentation conventionnelle) ;
- c) dettes contractées par un seul époux mais qui engagent, outre ses propres, la *totalité* des biens communs : ce sont les dettes visées à l'article 1414 al. 2 (dettes de ménage et d'éducation excessives, intérêts de dettes propres, dettes contractées par un époux dans l'exercice de sa profession, dettes alimentaires au profit des descendants d'un seul époux) ;
- d) dettes qui ne lient qu'un époux mais qui engagent *sa part* dans les biens communs sans attendre la dissolution de la communauté : dettes délictuelles (art. 1407).
- e) enfin les dettes qui ne lient qu'un seul époux et qui n'engagent que ses propres ainsi que sa part dans les biens communs, mais pour ces derniers seulement après la dissolution. Ces dernières dettes sont les dettes „propres”, c'est-à-dire celles qui ont été contractées dans l'intérêt d'un seul des époux... (art. 1407).

Ce système me paraît, quant à moi, beaucoup plus simple que celui qui est imaginé par le législateur et il ne contient pas les contradictions, que ne peut réduire le système légal, entre dettes communes qui n'engagent que deux patrimoines et dettes communes qui engagent trois patrimoines, entre dettes propres qui n'engagent qu'un seul patrimoine et dettes propres qui en engagent deux...

La classification que je préconise et qui reprend finalement tous les cas prévus par la loi, correspond à une dégression de l'intérêt commun : plus étroit est le lien qui unit cette dette à cet intérêt, plus grand sera le recours des créanciers ; au contraire lorsque la dette est étrangère à cet intérêt, l'engagement se limitera aux biens propres de l'époux.

Cette classification permet de résoudre les problèmes qui se posent au niveau de l'obligation à la dette : quels sont les biens qui sont engagés ?

Pour résoudre les problèmes qui se posent sur le plan de la contribution à la dette, il eut suffi, me semble-t-il, d'énoncer le principe qu'exprime bien l'adage latin : *ubi emolumentum, ibi onus*...